

Commune du Bourget en Huile
Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 16 juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie du Bourget en Huile, sous la présidence de M. BARBAZ Régis, Maire.

Présents : BARBAZ Régis, MASNADA Véronique, DONJON Gérard, ANSARD Jacqueline, DONJON Dominique, DUPRAZ Anne, NOWOTNY Dominique, PALLARES-MOREL Céline, PERROUX Jean-François, PESENTI Patrick, SANTT Florent

Date de la convocation : 9 juin 2023

Secrétaire de séance : Madame DUPRAZ Anne

Le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2023 est approuvé, à l'unanimité.

Délibération n° 11-2023 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire,

Présente au Conseil Municipal le rapport suivant :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Demande, au Conseil Municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Bourget en Huile, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 1^{er} juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 12-2023 : Convention avec le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) relative à l'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Monsieur le Maire,

Rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CdG73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Propose de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

- Approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.

Délibération n° 13-2023 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de Gestion de la Savoie (CdG73)

Monsieur le Maire,

Rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le CdG73 a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CdG69).

Le CdG73 a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du CdG69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le CdG73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au CdG73 par le CdG69 correspondant à 80.00 € par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96.00 € par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10.00 € par élu membre du conseil municipal est demandée par le CdG73.

Propose de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le CdG73 et de l'autoriser à signer avec le CdG73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le CdG73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- Décide de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CdG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

- Approuve la convention d'adhésion, avec le CdG73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Délibération n° 14-2023 : Vente du pulvérisateur Kuhn Blanchard

Monsieur le Maire,

Informe le Conseil Municipal que suite à l'interdiction d'utiliser du désherbant, il n'est plus utile de conserver le pulvérisateur Actis 300-400 L Kuhn Blanchard.

Propose de le vendre au prix de 1 200.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire de vendre le pulvérisateur non utilisé, au prix de 1 200.00 €,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette vente.

Parcelles Grange Caillet

Il a été envisagé de procéder à un échange de parcelles au lieu-dit Praz Prié avec les propriétaires du terrain près de la Grange. Cet échange permettrait de céder une portion de la voie communale enclavée dans la propriété en contrepartie d'un morceau de terrain à la sortie de la forêt, pour créer une place de retournement. Le document d'arpentage s'élève à 2 800.00 € en plus des frais notariés.

Le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite.

Carte communale

La carte communale a été approuvée en 2020.

Monsieur Yann MOREL, propriétaire d'une parcelle de terrain au Blanchet, a mis en demeure la commune de classer sa parcelle en constructible.

La Préfecture qui a également été mise en cause a défendu le dossier et soutenu le projet.

Le Tribunal Administratif de Grenoble a notifié une ordonnance de clôture d'instruction immédiate.

Bâtiment Le Revet

Le projet consisterait à la construction d'un bâtiment comprenant 2 appartements locatifs de 65 m², un espace santé et de proximité (permanence de médecin, de kiné, d'infirmière, ...) avec 2 bureaux de télétravail.

Le coût total est estimé à 438 000 € auquel s'ajoute 70 000 € d'honoraires, de frais de raccordement et de frais accessoires.

L'espace santé et de proximité est évalué à 180 000 €. Une subvention de 80 000 € est promise par la Région Auvergne Rhône-Alpes. Il reste donc à charge 100 000 € qui peuvent être compensés par une subvention complémentaire et par une partie de la vente des lots du lotissement.

L'autre partie de la vente des lots servira au financement de la viabilisation du lotissement.

Dans un premier temps, il est envisagé de construire la partie espace santé et de proximité, les 2 appartements pourraient être construits plus tard.

Des dossiers de demande de subvention seront à déposer.

Une suite à donner à cet aménagement sera prise quand le financement sera certain.

Lotissement Le Revet

Une consultation sera lancée prochainement concernant la viabilisation des 3 lots de terrain. Une 1^{ère} tranche comprenant le terrassement, les réseaux, une plateforme en tout-venant sera réalisée rapidement. La 2^{ème} tranche, enrobé, bordures, finition, sera effectuée après la construction des lots.

Vente de coupes de bois

La vente des coupes de bois a eu lieu le 13 juin 2023 à Poisy.

2 coupes étaient proposées :

- Parcelle T pour un volume réalisable de 850 m³, estimée à 25 000 € – Prix d'achat : 44 570 €,
- Parcelle X pour un volume réalisable de 847 m³, estimée à 48 000 € – Prix d'achat : 54 560 €.

Elles ont été achetées par la Scierie de Savoie Lapierre et Martin.

Sentier des Chevaliers

Le projet consiste à l'aménagement d'une promenade confort pour rendre accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) une partie du sentier des Chevaliers.

Ce sentier traverse, au départ, le parc de vaches. Il y a toujours la crainte d'un accident. Une réflexion est menée pour éviter la rencontre avec les bovins.

Une proposition de passerelle surélevée est à étudier pour permettre un sentier sécurisé.

Gérard DONJON et Céline PALLARES-MOREL sont chargés de travailler sur le dossier en cours.

La Communauté de Communes devrait rédiger une convention de passage à signer avec chaque propriétaire de terrains traversés par ce sentier.

Point sur les travaux en cours

Assainissement des marais

La réfection de la conduite des eaux pluviales, datant des années 1970, qui traverse les marais du Verney a été effectuée par l'entreprise Maçonnerie Savoyarde.

Pont de Grange à Lout

Ce pont était assez abîmé. Des travaux de réfection et de renfort sont en cours.

Divers travaux

Reprise de différentes infrastructures :

- Départ du chemin de Grange Ribe pour supprimer la pente excessive et élargir le virage. Mise en place d'un tuyau pour permettre une meilleure évacuation de l'écoulement des eaux pluviales,
- Chemin de la Bernette avec la mise en place de drains,
- Pont du Blanchet et Pont des Mermoz avec un renfort sur les côtés.

Point sur les travaux

Gérard DONJON demande si Lucile LAGET, technicienne forestière, a contacté des entreprises pour élargir la route forestière du Champet, au niveau de l'éboulement sous la route.

Il est envisagé de contacter Lucile LAGET et de demander à Maçonnerie Savoyarde, présente sur la commune, pour aller voir le chantier.

Le Syndicat des eaux n'a toujours pas effectué les travaux qu'il s'était engagés à faire, le long de la conduite d'eau potable, et qui sont nécessaires pour la mise en vente des bois dans la parcelle. C'est un manque à gagné pour la commune.

Intervention : Dominique NOWOTNY, membre du syndicat, précise que ce dernier rencontre des problèmes financiers ponctuels. Un appel d'offres a été lancé pour la réfection de la chambre. L'entreprise choisie n'a pas correctement travaillé et des malfaçons ont été relevées. Le marché a été cassé et une nouvelle consultation a été lancée.

Une relance auprès du technicien sera faite concernant notre problème.

Questions diverses

Terrain de tennis

Céline PALLARES-MOREL demande quand le remplacement du filet du terrain de tennis est prévu car il est fortement détérioré. Véronique MASNADA précise que le filet est acheté et qu'il reste à être installé. Elle met en garde car les enfants jouent très souvent dans le terrain sans surveillance et ils se pendent au filet.

Intervention : Dominique NOWOTNY propose de remettre un panneau à l'entrée du terrain de tennis précisant que les vélos et les ballons sont interdits à l'intérieur du terrain.

Reprofilage de la route forestière du Champet

Patrick PESENTI demande où en est le projet de reprofilage de la partie finale de la route forestière du Champet ainsi que la fin de la route du Planaz.

Ce projet est à présenter et discuter avec Lucile LAGET. Un conseil et devis sera demandé à Villard TP.

Festival

Un festival de musique techno aura lieu, cette année au Planaz, le week-end du 21 au 23 juillet 2023.

Exploitation des bois

Suite à l'exploitation des bois dans les parcelles privées, l'entreprise Savoie Bois devait remettre en état les différents chemins empruntés et fortement abîmés.

Fleurissement

Jusqu'à l'année dernière, les employés du Bocage à Chambéry étaient chargés du fleurissement de la commune.

Cet été, cette tâche a été confiée à l'employé communal. Les fleurs ont été achetées et livrées par le Bocage.

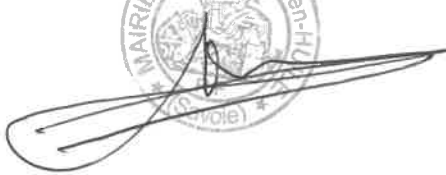
Remarques

Un mail a été reçu en mairie faisant remarquer qu'il est très agréable de se promener sur les différents chemins tondu. Une réserve est émise sur le chemin des Berthollet qui n'est pas tondu sur la partie haute.

Il est aussi suggéré de vider le bassin des Mermoz au lieu de laisser de l'eau stagnante favorisant la prolifération des moustiques.

L'entreprise Berlioz a livré, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, les caillebotis nécessaires à la réfection d'une portion du chemin des Chevaliers.

Le Maire

A circular official stamp of the Mairie de Bourget-Berthollet is partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOURGET-BERTHOLLET' and '73100'. The signature is written in black ink over the stamp.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text.